



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Plateforme de valorisation de déchets verts et de déchets de bois, à Ludres (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ONYX EST - 1 rue Henriette Gall Grimm - 54000 NANCY », reçu complet le 30 juillet 2024, relatif au projet de plateforme de valorisation de déchets verts et de déchets de bois, à Ludres (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en la création d'une nouvelle plateforme de valorisation de déchets verts et de déchets de bois, à Ludres ;
- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
 - rubrique 2971-1 (Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux [...]) : 300 t/j Autorisation ;
 - rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux [...]) : 11 000 m³ Enregistrement ;
 - rubrique 2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) : 29 t/j Déclaration ;
- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature « IOTA » :
 - rubrique 2.1.5.0 (surface du bassin versant amont dont les écoulements sont interceptés par le projet) : 1,6 ha Déclaration ;
 - rubrique 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) : 0,87 ha Déclaration ;
- qui comportera les activités suivantes :
 - plateformes de stockage et broyage de déchets de bois :
 - Bois A : déchets de bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cagettes...),
 - Bois B : déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis. Ces déchets correspondent aux bois d'ameublement (planches, contre-plaquée,...) et aux bois de démolition ;
 - plateforme de stockage et broyage de déchets verts,
 - plateformes de stockage d'andains de compostage de déchets verts ;
- qui présente notamment les enjeux environnementaux suivants :
 - activités du site : pollution accidentelle de l'eau ou du sol, rejets d'eaux souillées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ou pluvial ;
 - eaux d'extinction d'incendie : rejet vers le milieu naturel d'eaux potentiellement polluées ;
- qui comporte la création d'une plateforme imperméabilisée d'une surface de 15 754 m², sur un terrain d'emprise totale de 3,12 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- 337 rue Paul Sabatier, à Ludres ; parcelle cadastrale AL124 ;
- à proximité d'une zone d'activités existante ;
- sur un site à usage actuel de prairie qui présente les caractéristiques suivantes, selon le dossier :
 - un diagnostic 4 saisons a été mené ;
 - une zone humide d'une surface de 6,2 ha a été identifiée dans le secteur d'implantation du projet et le projet l'impacte sur une surface de 0,87 ha ;
 - le site est fréquenté par le Sonneur à ventre jaune (espèce protégée de batracien) ;
- au sein de la zone 1AUx du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Ludres, zone permettant le projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures définies par les arrêtés ministériels spécifiques aux activités du projet ;
 - **en particulier, concernant le rejet des eaux d'extinction d'incendie, il revient au maître d'ouvrage d'empêcher le rejet direct dans le canal situé à proximité (il ne semble pas exister un tel moyen selon le plan joint) , en mettant en œuvre toutes les mesures :**
 - **permettant d'empêcher le rejet direct vers le canal des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées,**
 - **permettant l'analyse de la qualité chimique des eaux avant leur rejet éventuel ;**
 - **ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution du milieu naturel, pour lesquels le projet prévoit :
 - la réalisation de deux bassins (un pour la zone de déchets verts et un pour la zone de stockage de bois), avant rejet vers le réseau de collecte ;
 - l'utilisation des eaux pluviales collectées sur la plateforme des déchets verts pour l'arrosage des andains de compostage ;
 - pour lesquels cependant :
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**
 - **les eaux infiltrées doivent être non polluées ;**
 - **les mesures de gestion seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;**
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier précise qu'une étude de fonctionnalité de la zone humide a été réalisée et une zone de compensation a été identifiée sur un terrain communal proche ;
 - les mesures environnementales de prise en compte de la zone humide seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts sur la biodiversité, en particulier sur l'espèce protégée du Sonneur à ventre jaune, pour lesquels le dossier précise que :
 - la surface de la plateforme a été réduite afin d'éviter des zones de mares opérationnelles constituant des zones d'habitat et de reproduction favorables aux amphibiens ;
 - un balisage des habitats sera mis en place sur l'ensemble du site ;
 - les travaux de terrassement se feront hors période de reproduction des espèces soit entre septembre et février ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE, à la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts

notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme de valorisation de déchets verts et de déchets de bois, à Ludres (54), présenté par le maître d'ouvrage « ONYX EST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets
du service Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.